



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 22 juin 2017
2. 7134 Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée Technique pour Professions de Santé et d'un hall des Sports Logopédie à Strassen
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant:
1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. Claude Wiseler, remplaçant M. Marc Lies

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Renée Hostert, M. Frank Vansteenkiste, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Frank Goeders, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Negretti, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 22 juin 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7134 Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée Technique pour Professions de Santé et d'un hall des Sports Logopédie à Strassen

Madame la Présidente-Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris en annexe du présent procès-verbal.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

En tenant compte des décisions prises au cours de la précédente réunion (voir procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017), les représentants du Ministère proposent de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire

(1) La politique de l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales.

À travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, le tout dans une optique de développement durable.

Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.

Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol et incite les communes à développer des stratégies communes.

(2) L'aménagement du territoire participe à travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, et dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la mise en

œuvre des mesures destinées à :

- 1° faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport ;
- 2° définir les projets d'infrastructures de transport qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui doivent être réalisés prioritairement ;
- 3° favoriser un développement dense et multifonctionnel dans les lieux bien connectés au réseau de transport en commun ;
- 4° favoriser la prévention du bruit dans l'environnement ;
- 5° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;
- 6° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, récréatives, climatiques et écosystémiques du territoire ;
- 7° valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisirs de proximité ;
- 8° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées ;
- 9° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;
- 10° favoriser des structures urbaines compactes et endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;
- 11° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;
- 12° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'une zone de protection de la nature ;
- 13° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un réservoir d'eau potable ;
- 14° faciliter des mesures visant à l'atténuation du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et en organisant, à travers l'utilisation du sol, la séquestration naturelle de carbone ;
- 15° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'adaptation du territoire et des populations aux défis posés par les changements climatiques et les risques naturels ;
- 16° contribuer au développement et à une répartition de la population et des activités économiques aux endroits les plus appropriés du territoire national ;
- 17° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production énergétique ;
- 18° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production d'énergies renouvelables ;
- 19° promouvoir la reconversion de friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;
- 20° contribuer à l'augmentation de l'offre en terrains destinés à accueillir des zones d'activités nationales et régionales ;
- 21° contribuer à la diversification économique et à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;
- 22° favoriser la création de syndicats de communes chargés de gérer des zones d'activités économiques ;
- 23° établir des règles d'implantation du commerce de détail ainsi que des grandes surfaces commerciales ;
- 24° éviter l'éparpillement de zones d'activités économiques communales et prévoir le reclassement de zones d'activités communales ;
- 25° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures pétrolières de stockage ;
- 26° contribuer à l'augmentation de l'offre en logements ;
- 27° contribuer à la promotion de logements à coût modéré ainsi qu'à la promotion de quartiers à mixité sociale ;
- 28° contribuer à créer des capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;
- 29° garantir la proximité pour les élèves de lycées publics du cycle inférieur ;
- 30° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;

- 31° définir des régions de décharges pour matériaux inertes ou pour déchets ménagers ;
- 32° faciliter et régler l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;
- 33° désigner des zones dans lesquelles des structures hospitalières peuvent être implantées ;
- 34° désigner des couloirs et zones pour la construction future de lignes à haute tension dans le cadre du renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques ;
- 35° désigner des zones dans lesquelles des structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité peuvent être érigées ;
- 36° désigner des zones dans lesquelles des structures pour personnes âgées peuvent être implantées ;
- 37° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires et policières ;
- 38° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement de centres et d'unités de la protection civile dépendant de l'État ou des services d'incendie et de sauvetage intercommunaux ;
- 39° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'implantation d'établissements pénitentiaires.

Un membre de la Commission rappelle sa critique à l'endroit du libellé de la première phrase du paragraphe 1^{er}, qu'il juge trop imprécis et sans apport normatif.

Dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique à l'endroit du paragraphe 2, il est en outre décidé, pour chacun des 39 points énumérés, d'opérer un renvoi précis au PDS ou au POS concerné.

Article 3 initial

L'article 3 énumère les missions de l'aménagement du territoire et se lit comme suit :

Art. 3. Les missions de l'aménagement du territoire

Les missions de l'aménagement du territoire comportent :

- l'observation et le suivi de l'évolution territoriale;
- la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement;
- la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées;
- la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable;
- la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale.

Outre le fait que l'aménagement du territoire en tant que concept ne peut pas avoir le caractère d'un sujet ayant des missions à remplir, le Conseil d'État constate qu'à part les missions d'observation et de sensibilisation, les autres missions sont redondantes par rapport aux dispositions des articles 1^{er} et 2 initiaux. Il suggère donc de supprimer l'article 3 et de compléter, le cas échéant, les dispositions des articles 1^{er} et 2. La Commission fait sienne cette proposition et décide de supprimer l'article sous rubrique.

Article 4 initial (nouvel article 2)

Cet article énumère les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. Les moyens

Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont :

- le programme directeur d'aménagement du territoire ;
- les plans directeurs sectoriels ;
- les plans d'occupation du sol ;
- les conventions de coopération territoriale État-communes ;
- la gestion des emplacements de stationnement ;
- les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'amender cet article comme suit :

- Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3 (initial) et de l'article 4 (initial) sont regroupées pour avoir une vue d'ensemble de la panoplie des politiques sectorielles gouvernementales de l'aménagement du territoire (paragraphe 1^{er}) et des instruments dont dispose le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions (paragraphe 2). Pour distinguer les moyens du Gouvernement et les moyens du ministre, le terme « instruments » est utilisé pour désigner les moyens à mettre en œuvre par le ministre.
- La gestion des emplacements de stationnement ne figure plus parmi les instruments à mettre en œuvre par le ministre, ceci au vu des critiques émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 25 (initial) du projet de loi. À cet égard, Monsieur le Ministre informe qu'il élaborera un projet de loi *ad hoc* dans les meilleurs délais.
- Les observations générales d'ordre légistique émises par le Conseil d'État sont suivies (pas de tirets) et les renvois actualisés.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 2. Les moyens

(1) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} concerne principalement :

1° les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol ;

3° les investissements publics ;

4° les aides financières d'origine publique ;

5° l'incitation au recours à des financements d'origine privée.

(2) Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, **ci-après les « instruments », dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}**, sont :

1° le programme directeur d'aménagement du territoire ;

2° les plans directeurs sectoriels ;

3° les plans d'occupation du sol ;

4° les conventions de coopération territoriale État-communes ;

~~— la gestion des emplacements de stationnement ;~~

5° les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Article 5 initial (nouvel article 3)

Cet article définit les missions du ministre. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. Le ministre

(1) Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 4. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article 2.

(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des Députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.

(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collègues des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.

Au paragraphe 1^{er}, la Commission décide d'ajouter le bout de phrase « ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre » », comme suite logique de la suppression de l'article 1^{er} (initial) et d'actualiser les renvois. En outre, elle décide de remplacer le mot « participe » par l'expression « met en œuvre », ceci afin de conférer un rôle plus actif au ministre.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « instruments » par celui de « moyens ». Étant donné qu'il a été décidé à l'article 4 (initial) d'utiliser le terme « instruments » pour désigner les moyens à mettre en œuvre par le ministre, cette proposition n'est pas suivie.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il vaudrait mieux l'intégrer à l'article 14 qui définit les missions de la commission de suivi. La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Le ministre

(1) Le ministre **ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre »**, coordonne les moyens d'aménagement définis **au paragraphe 2 de l'article 2**. Il **met en œuvre** la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement **prévue à l'article 1^{er}**.

(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.

~~(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collègues des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.~~

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article a trait au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 6. Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire

(1) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

(2) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire des propositions.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication des avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État soit, soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- À l'intitulé de l'article il y a lieu d'écrire « Conseil supérieur de l'aménagement du territoire » avec une lettre « c » majuscule. La Commission fait sienne cette proposition.
- La définition contenue au point 3 de l'article 1^{er} (initial) devrait être intégrée dans l'article sous rubrique. La Commission fait sienne cette proposition.
- Au paragraphe 3, il demande de préciser, dans le corps du texte, la notion de « taux de majoration ». Il demande en outre de redresser une erreur matérielle en supprimant le mot « soit » après le mot « État ». La Commission fait siennes ces propositions. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est précisé que le taux de majoration est uniquement applicable aux personnes ne tombant pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

À noter que la Commission décide en outre de restructurer le paragraphe 3 initial (nouveau paragraphe 4) afin d'en assurer une meilleure lisibilité.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 4. Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, désigné par la suite « Conseil supérieur » est un organisme placé sous l'autorité du ministre, dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.

(2) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.

(3) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire des propositions.

(4) Sont arrêtés par règlement grand-ducal :

1° la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ;

2° le mode de nomination de ses membres ;

3° les modalités de publication de ses avis.

Sont également arrêtés par règlement grand-ducal le montant des indemnités par séance et le taux de majoration prévu pour les séances tenues les jours fériés et dimanches ainsi que les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur.

Articles 7 et 8 initiaux (nouveaux articles 5 et 6)

L'article 7 (initial) spécifie la forme du programme directeur, qui peut désormais être précisé

par des annexes, tandis que l'article 8 (initial) définit la procédure relative à l'élaboration d'un nouveau programme directeur, qui reste inchangée par rapport à la version de la loi modifiée du 30 juillet 2013, sauf sur les points suivants :

- la transmission du projet de programme directeur peut se faire par voie électronique ;
- les conseils communaux et le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire disposeront désormais de quatre mois, au lieu de trois, pour émettre leurs avis respectifs ;
- la procédure de modification est la même que celle applicable pour l'élaboration du programme directeur.

Dans leur version initiale, ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 7. Forme

Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.

Art. 8. Procédure d'élaboration

(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.

(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique.

Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.

(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.

(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.

(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.

(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.

Le Conseil d'État observe qu'à la fin de la procédure d'élaboration, le programme directeur est arrêté par le Gouvernement en conseil et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il constate que, même s'il s'agit d'un programme politique qui arrête les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, il est incontestable que ce programme produira également des effets juridiques et que l'État et les communes seront donc juridiquement liés par ce programme.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État note que la qualité et la portée du programme directeur ont fondamentalement évolué par rapport à celles de la législation existante. Loin d'être un simple document d'orientation, le programme directeur aura des effets beaucoup plus incisifs sur les PDS, les POS et l'aménagement communal dont il constitue le document

de référence. Étant donné que les PDS, POS et même les PAG et PAP doivent reprendre et préciser les orientations et objectifs du programme directeur, les auteurs ont conféré un caractère normatif au programme directeur, qui d'ailleurs ne restera pas sans influence sur les droits de propriété.

Dans ce cas, il se pose plusieurs problèmes : D'abord, en ce qui concerne la nature même du programme directeur qui est arrêté par le Gouvernement en conseil et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État rappelle qu'il n'appartient pas au législateur d'attribuer un pouvoir réglementaire à cet organe. En l'espèce, seul le Grand-Duc peut être chargé en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution de ce pouvoir. Ensuite, le Conseil d'État donne à considérer que la base légale pour arrêter un programme directeur ne suffit pas aux conditions de l'article 16 de la Constitution, dans la mesure où elle ne comporte pas les principes et les points essentiels des cas visés par les auteurs. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique. Indépendamment de ces considérations d'ordre constitutionnel, le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier les éventuelles conséquences sur les PAG existants qui, le cas échéant, ne sont pas conformes au futur programme directeur.

Au cas où, en revanche, il n'aurait pas été dans les intentions des auteurs de donner un caractère normatif au programme directeur, ils devront modifier les dispositions pertinentes du projet de loi en omettant les formules pouvant être interprétées comme revêtant un caractère normatif. Dans ce cas, le Conseil d'État demande d'omettre des formulations comme « cadre de référence » ou « reprend et précise » dans le contexte du programme directeur, ceci afin d'éviter toute équivoque sur sa portée juridique.

Tout en notant que les remarques du Conseil d'État sont très legalistes et ne laissent aucune marge de manœuvre politique, les membres de la Commission décident de ne pas donner de caractère contraignant au programme directeur. Dans ce contexte, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux conséquences éventuelles de cette décision, certains intervenants craignant que le Ministre de l'Intérieur ne soit plus en mesure de refuser l'approbation d'un projet de PAG sur la base du programme directeur, étant donné que ce dernier n'aura plus aucun caractère contraignant.

Comme suite logique de la suppression de l'article 1^{er} (initial), la définition du programme directeur d'aménagement du territoire est intégrée dans le nouvel article 5, avec les modifications devenues nécessaires par le fait que le programme directeur n'aura désormais plus de caractère contraignant.

Les deux articles sous rubrique se liront donc comme suit :

Art. 5. Définition, forme et contenu

(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, désigné par la suite « programme directeur », définit une stratégie intégrée des programmations sectorielles ayant des répercussions sur le développement territorial et arrête les orientations, les objectifs politiques ainsi que les mesures du Gouvernement à prendre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}.

Le programme directeur désigne les centres de développement et d'attraction supérieurs, moyens et régionaux.

(2) Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.

Art. 6. Procédure d'élaboration

(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.

(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un

groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique.

Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.

(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestres et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.

(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.

(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.

(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article introduit une procédure de modification ponctuelle pour des adaptations mineures du programme directeur. Par modification mineure du programme directeur, il convient d'entendre la rectification de données chiffrées et de statistiques, ainsi que la suppression des données rendues obsolètes par l'évolution de la législation en matière d'aménagement du territoire. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 9. Procédure de modification ponctuelle

(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause sa structure générale ou ses orientations et objectifs.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2 est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.

L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial.

Le Conseil d'État demande d'introduire des formulations précises dans le corps du texte de l'article et de définir la notion de « modification mineure ». En outre, il suggère, au paragraphe 2, d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Procédure de modification ponctuelle

(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause la stratégie intégrée, les orientations et les objectifs politiques.

Une adaptation ou une modification mineure du programme directeur concerne :

1° l'actualisation de données chiffrées et de statistiques ;

2° la suppression des données rendues obsolètes.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2, est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.

L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article concerne la mise en œuvre du programme directeur d'aménagement du territoire et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 10. Mise en œuvre

(1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement.

(2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 2 fait référence à une « partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal ». Le Conseil d'État observe que les parties A et B ne sont pas définies dans le texte de la loi en projet. Voilà pourquoi le Conseil d'État insiste à ce que soit ou bien défini le contenu des parties A, B et C dans le cadre de l'article sous rubrique ou bien supprimée la référence à « la partie C » du programme directeur.

La Commission décide de supprimer la référence à la partie C du programme directeur. L'article se lira comme suit :

Art. 8. Mise en œuvre

(1) Le programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol.

(2) Le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes, y compris en matière d'élaboration des projets d'aménagement général, pour autant que sont appliqués les objectifs prévus à l'article 1^{er} ainsi que les dispositions visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Article 11 initial (nouvel article 9)

Cet article détermine les objectifs des règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Forme et contenu

Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique.

Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent :

- a. soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2.500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2.500 dont il arrête l'utilisation précise du sol;
- b. définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ;
- c. arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ;
- d. comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ;
- e. fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de cet article en rappelant que le fait de mettre en vigueur des PDS et des POS par le biais de règlements grand-ducaux sans pour autant avoir précisé dans la loi les principes et les points essentiels des cas visés, n'est pas conforme aux articles 16 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État se demande en outre pourquoi les auteurs utilisent le terme « adopter » dans le contexte des règlements grand-ducaux relatifs aux PDS ; il estime qu'un règlement grand-ducal ne peut pas adopter un PDS, mais peut tout au plus le mettre en vigueur ou le rendre obligatoire. Il demande dès lors de remplacer le terme « adopter » par un terme adéquat.

Ensuite, le Conseil d'État constate avec satisfaction que, désormais, les parties graphiques des PDS sont établies à l'échelle 1:2.500 ce qui donne plus de clarté aux communes et aux propriétaires frappés par des servitudes résultant des PDS.

En ce qui concerne la lettre b), qui dispose qu'un règlement grand-ducal « peut définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

À la lettre d), le Conseil d'État se demande ce que les auteurs entendent par dispositions « globales » et propose de faire abstraction de ce terme équivoque.

À la lettre e), les auteurs introduisent une disposition qui ne vise qu'un éventuel plan sectoriel « logement », étant donné qu'elle prévoit un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics par rapport au nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement afin de constituer des logements locatifs. Comme le texte ne parle que de « logements prévus » sans autre définition, le Conseil d'État se demande si les logements prévus dans le cadre de PAG et PAP déjà autorisés seront également pris en compte dans ce calcul ou bien s'il ne s'agit que des logements prévus par un PDS. Le Conseil d'État estime qu'il serait utile de le préciser dans le texte.

En tenant compte de ces remarques, les représentants du Ministère proposent de réserver le

libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 9. Définition, objectifs, forme et contenu

(1) Le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant :

1° des prescriptions écrites qui couvrent la totalité du territoire national ;

2° des prescriptions écrites et graphiques qui couvrent des parties déterminées du territoire national, dont elles arrêtent soit l'utilisation générale du sol, soit l'utilisation précise du sol ou dont elles soumettent les fonds à des servitudes.

(2) Le plan directeur sectoriel coordonne des objectifs nationaux en matière d'aménagement du territoire dans un secteur d'activités donné.

Il a pour objectifs :

1° d'éviter des utilisations du sol qui seraient contraires aux planifications d'intérêt général mises en œuvre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er} ;

2° d'inciter les communes à développer des stratégies communes.

(3) Le plan directeur sectoriel comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique.

(4) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel :

1° définit à l'échelle 1:2.500 la partie graphique du plan directeur sectoriel ;

2° établit des zones superposées définissant le mode d'utilisation du sol ;

3° peut compléter le pictogramme de la légende-type correspondante, prévu à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

4° peut préciser la définition de diverses zones, prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

5° peut imposer des charges aux communes en:

a) restreignant le choix quant aux modes d'utilisation des zones à prévoir ;

b) interdisant ou restreignant la désignation ou l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, le cas échéant de zones existantes affectées à un mode d'utilisation donné ;

c) précisant le mode d'utilisation d'une zone en fonction des particularités et des caractéristiques propres du site ;

d) interdisant la désignation de zones supplémentaires d'un mode d'utilisation donné ;

e) imposant le reclassement de zones affectées à un mode d'utilisation donné.

6° grève les fonds d'une interdiction de construire ;

7° comprend des prescriptions urbanistiques et des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol, prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

8° comprend des prescriptions d'ordre organisationnel relatives à la gestion des zones affectées à un mode d'utilisation donné ;

9° impose que, par exception à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004, chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui exécute une zone destinée à être urbanisée affectée principalement ou accessoirement au logement et mise en œuvre dans le cadre d'une zone superposée découlant du plan directeur sectoriel « logement », doit dédier au moins 30 pour cent de la surface du terrain à bâtir net à la réalisation de logements à coût modéré, destinés d'une part à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et d'autre part, destinés à la location à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées, à des personnes handicapées ainsi qu'à des étudiants.

L'examen de cet article sera poursuivi au cours de la prochaine réunion.

Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 17 et 18 juillet 2017.

Luxembourg, le 18 juillet 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Tableau synoptique

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <p>1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>	<p><u>Rappel des avis du 18 novembre 2014 et du 21 juin 2016 (dossier parl. n°6694)</u></p> <p>a. Le cadrage normatif doit résulter de la loi (la fin, les conditions et les modalités) : le RGD ne doit qu'« exécuter ». La loi doit contenir les principes et les points essentiels et donc contenir des dispositions fixant l'objectif des mesures qu'elles qualifient d'exécution.</p> <p>b. Conférer un droit à indemnité à ceux dont l'un des attributs essentiels du droit de propriété a été limité de telle sorte à ce qu'il constitue une expropriation de facto.</p> <p>c. La mise en procédure du PDS en tant qu'acte réglementaire par le Conseil de Gouvernement créant dès son dépôt à l'état de projet des obligations est inconstitutionnel (servitudes <i>standstill</i>).</p> <p>d. La portée des prescriptions et des recommandations n'était pas claire.</p> <p>e. La modification de plein droit des PAG/PAP par le projet PDS ; doit-elle être suivie d'une modification matérielle des plans communaux ? Or, toutes les communes ne disposent pas de la capacité technique et du savoir faire juridique pour ce faire. La planification étatique doit donc se faire à l'échelle</p>	<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <p>1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>1 :2500.</p> <p>f. Limiter les effets du projet de PDS sur la planification de l'aménagement local à une obligation de <i>standstill</i>, ce afin d'éviter un blocage des plans communaux.</p> <p><u>La Haute corporation désire en outre que les auteurs du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -motivent et développent davantage les choix politiques dans le commentaire des articles et l'exposé des motifs ; -soignent davantage les notions et termes juridiques utilisés. <p><u>Mais le Conseil d'Etat critique avant tout le cadrage normatif insuffisant</u> : la loi doit définir les principes, les points essentiels ainsi que les objectifs des mesures d'exécution.</p> <p>Or, les articles 2, 11 et 15 ne décrivent que de façon très générale les objectifs, le contenu et la forme des PDS et POS.</p> <p><u>Dans ses observations générales d'ordre légistique</u>, le Conseil d'Etat précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il doit être recouru à des chiffres 	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>arabes et non romains (chapitres et sections) ;</p> <p>-que l'emploi des tirets est à écarter et que les subdivisions d'un article en points doivent se faire par un numéro suivi d'un exposant « ° » ;</p> <p>-que la référence « Mémorial » doit être remplacée par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » ;</p> <p>-que le verbe « pouvoir » est à omettre dans la mesure du possible (possible insécurité juridique) : pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif ;</p> <p>-qu'il faut omettre les parenthèses utilisant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ;</p> <p>-qu'il faut indiquer avec précision les textes auquel il est renvoyé : le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visée ;</p> <p>-qu'il faut écrire « collègue des bourgmestre<u>re</u> et échevins » ;</p> <p>-que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule.</p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art.1^{er}. Définitions Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>(1) « aménagement du territoire » : organisation, mise en valeur et développement du territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la définition des orientations et objectifs en matière de développement territorial et – une coordination des actions et des politiques ayant un impact territorial en promouvant un développement durable. <p>(2) « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>(3) « conseil supérieur de l'aménagement du territoire », désigné par la suite « conseil supérieur » : organisme placé sous l'autorité du ministre dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.</p> <p>(4) « programme directeur d'aménagement du territoire », désigné par la suite « programme directeur »: programme politique arrêtant les orientations et objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et constituant le cadre de référence en la matière pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes.</p> <p>(5) « plan directeur sectoriel » : instrument de l'aménagement du territoire adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale en intégrant et précisant pour un ou plusieurs secteurs d'activités donnés les options nationales et en assurant la mise en balance d'intérêts du ou des secteurs d'activités donnés avec d'autres besoins en matière d'utilisation des sols et de</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (utilisation de chiffres arabes) ;</i></p> <p>a. <u>Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article</u> dans son intégralité et d'en insérer les éléments pertinents dans les articles subséquents.</p> <p>b. Diverses notions, tels que « développement territorial » ; « impact territorial » ; « développement durable » etc. sont tellement vagues et imprécises qu'elles n'ont pas de portée normative certaine.</p> <p>c. Le point 9 « transport collectif » est à omettre.</p>	<p>CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>l'espace.</p> <p>(6) « plan d'occupation du sol » : instrument de l'aménagement du territoire, adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de l'aménagement d'une surface délimitée à l'échelle locale ou intercommunale et précisant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale.</p> <p>(7) « convention de coopération territoriale Etat-communes » : instrument de l'aménagement du territoire de nature conventionnelle promouvant la coopération intercommunale, régionale ou transfrontalière en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement du territoire.</p> <p>(8) « gestion des emplacements de stationnement » : système de réglementation et de restriction des emplacements de stationnement automobile établi en fonction des activités exercées sur un site et des particularités et caractéristiques de ce site.</p> <p>(9) « transports collectifs » : transports publics tels que définis dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ainsi que toute autre forme de transports en commun.</p>		

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 2. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) L'aménagement du territoire vise à assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une utilisation rationnelle du sol, en orientant et concentrant le développement aux endroits les plus appropriés du territoire du point de vue de l'accessibilité, de la centralité et de la mixité de fonctions.</p> <p>Dans ce cadre, l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées au niveau communal, intercommunal, national, transfrontalier et international en prenant en considération les spécificités socio-économiques, paysagères et culturelles ainsi que les potentiels de développement des différentes parties du territoire. Il définit des stratégies intégrées pour le développement territorial.</p> <p>(2) Dans le respect de ses objectifs, l'aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article 4 à la mise en œuvre des mesures ayant trait:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au développement cohérent des structures urbaines et rurales ; - à la constitution d'un parc de logement attractif, diversifié, à coût modéré et répondant aux besoins fondamentaux de la population ; - au développement et à la diversification de l'économie et à la répartition équilibrée de la croissance de l'emploi ; - à la mise en valeur et à la préservation de sites présentant un intérêt économique et stratégique majeur ; 	<p>L'objectif d'un cadrage normatif suffisant n'est pas atteint à travers l'article 2. Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser pour tous les domaines potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -les paragraphes 1 et 2 n'ont pas de contenu normatif clair et précis et revêtent un caractère purement déclaratif ; <p><u>Le Conseil d'Etat demande donc de reformuler l'article 2 pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser pour tous les domaines potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -<u>rédiger cet article de manière précise, concise et claire et de l'énoncer de manière intelligible.</u> <p>Conformément à ce qui a été demandé lors de la séance de la Commission du</p>	<p>Art. 1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) <u>La politique de</u> l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales.</p> <p>A travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, le tout dans une optique de développement durable.</p> <p>Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.</p> <p>Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol et incite les communes à développer des stratégies communes.</p> <p>(2) L'aménagement du territoire <u>contribue participe</u> à travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, et dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à la mise en œuvre des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport ; 2° définir les projets d'infrastructures de

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<ul style="list-style-type: none"> - à la protection et la restauration des paysages et du patrimoine culturel ; - à la définition des coupures à l'urbanisation ; - à la gestion durable de l'environnement naturel et humain et des ressources naturelles ; - à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'organisation et le développement des énergies renouvelables ; - au maintien des fonctions agricoles et sylvicoles ; - à la protection des intérêts liés à la défense nationale et à la protection civile; - à la protection de la population et des biens en coordonnant des mesures ayant trait à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques; - aux nuisances environnementales ; - à la répartition équilibrée de l'offre touristique, culturelle, éducative, sportive, sociale, hospitalière sanitaire et de loisirs; - à la contribution nationale à la politique transfrontalière, interrégionale et européenne ainsi qu'à la satisfaction des obligations internationales de l'Etat luxembourgeois ; - à l'organisation et au développement de réseaux de transport ; - à la répartition plus équilibrée des services, tant publics que privés, répondant à un besoin d'intérêt général ; - à la mise en œuvre des réseaux et voies de communication ; - à l'approvisionnement en eau et en énergie ; - à la planification d'équipements publics. 	<p>Développement durable du 29 juin, les changements suivants ont été entrepris :</p> <p>1° dans le paragraphe 1^{er}, il est fait mention de la « politique de l'aménagement du territoire » ;</p> <p>2° dans le second paragraphe, les objectifs ont été regroupés par thèmes, certains objectifs ayant été rajoutés ou biffés en tout ou en partie ;</p> <p>3° dans la phrase introductive du second paragraphe, le verbe « contribuer » a été remplacé par le verbe « participer » afin d'éviter une répétition avec les verbes employés dans les tirets.</p>	<p>transport qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui doivent être réalisés prioritairement ;</p> <p>3° favoriser un développement dense et multifonctionnel dans les lieux bien connectés au réseau de transport en commun ;</p> <p>4° <u>favoriser la prévention du bruit dans l'environnement</u> ;</p> <p>5° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;</p> <p>6° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, récréatives, climatiques et écosystémiques du territoire;</p> <p>7° valoriser et mettre en réseau <u>des</u> espaces naturels de récréation et <u>de</u> loisirs de proximité ;</p> <p>8° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées ;</p> <p>9° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;</p> <p>10° favoriser des structures urbaines compactes et endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou tentaculaires sous forme de bandes continues ;</p> <p>11° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;</p> <p>12° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'une zone de protection de</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi concerne principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles; - toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol; - les investissements publics; - les aides financières d'origine publique ; - l'incitation au recours à des financements d'origine privée 		<p>la nature ;</p> <p>13° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un réservoir d'eau potable d'importance nationale ;</p> <p>14° faciliter des mesures visant à l'atténuation du changement climatique en réduisant la concentration <u>les émissions</u> de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et en organisant, à travers l'utilisation du sol, des puits de séquestration <u>naturelle</u> de carbone ;</p> <p>15° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'adaptation du territoire et des populations aux défis posés par les changements climatiques et les risques naturels ;</p> <p>16° contribuer <u>au développement et</u> à une répartition de la population et des activités économiques aux endroits les plus appropriés du territoire national ;</p> <p>17° organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production énergétique d'importance nationale ;</p> <p>18° <u>organiser, à travers l'utilisation du sol, l'espace autour d'un site de production d'énergies renouvelables ;</u></p> <p>19° promouvoir la reconversion de friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;</p> <p>20° <u>contribuer à l'augmentation de l'offre en terrains destinés à accueillir des zones d'activités nationales et régionales ;</u></p> <p>21° contribuer à la diversification économique et à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>22° favoriser la création de syndicats <u>de communes à vocation multiple</u> chargés de gérer des zones d'activités économiques ;</p> <p>23° établir des règles d'implantation du commerce de détail ainsi que des grandes surfaces commerciales ;</p> <p>24° éviter l'éparpillement de zones d'activités économiques communales contribuant à un mitage de l'espace <u>et prévoir le reclassement de zones d'activités communales ;</u></p> <p>25° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires <u>à l'établissement de réserves stratégiques de carburant d'infrastructures pétrolières de stockage d'importance nationale ;</u></p> <p>26° contribuer à l'augmentation de l'offre en logements abordable et diversifiée ;</p> <p>27° <u>contribuer à la promotion de logements à coût modéré ainsi qu'à la promotion de quartiers à mixité sociale ;</u></p> <p>28° contribuer à créer de capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;</p> <p>29° <u>garantir la proximité réduire les distances</u> pour les élèves de lycées publics du cycle inférieur ;</p> <p>30° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;</p> <p>31° définir des régions de décharges pour matériaux inertes <u>ou pour déchets ménagers ;</u></p> <p>32° faciliter et régler l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>33° désigner des zones dans lesquelles des structures hospitalières peuvent être implantées ;</p> <p>34° désigner des couloirs et zones pour la construction future de lignes à haute tension dans le cadre du renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques;</p> <p>35° désigner des zones dans lesquelles des structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité peuvent être érigées ;</p> <p>36° désigner des zones dans lesquelles des structures pour personnes âgées peuvent être implantées ;</p> <p>optimiser l'utilisation du sol dans les zones d'activités économiques existantes</p> <p>37° organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires <u>et policières</u> ;</p> <p>38° <u>organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'établissement de centres et d'unités de la protection civile dépendant de l'Etat ou des services d'incendie et de sauvetage intercommunaux;</u></p> <p>39° <u>organiser, à travers l'utilisation du sol, les terrains nécessaires à l'implantation d'établissements pénitentiaires.</u></p> <p>(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, 1er de la présente loi concerne principalement :</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>—— les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles;</p> <p>—— toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol;</p> <p>—— les investissements publics;</p> <p>—— les aides financières d'origine publique;</p> <p>—— l'incitation au recours à des financements d'origine privée</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 3 : Les missions de l'aménagement du territoire. Les missions de l'aménagement du territoire comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation et le suivi de l'évolution territoriale; - la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement; - la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées; - la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable; - la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale. 	<p>L'aménagement du territoire ne peut pas avoir le caractère d'un « sujet » ayant des missions à remplir.</p> <p>Sauf les missions d'observations et de sensibilisation, les autres missions sont redondantes par rapport aux dispositions des articles 1^{er} et 2.</p> <p>Le <u>Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 3</u> et de compléter, le cas échéant, les articles 1^{er} et 2.</p>	<p>Art. 3 : Les missions de l'aménagement du territoire. Les missions de l'aménagement du territoire comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> —— l'observation et le suivi de l'évolution territoriale; —— la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement; —— la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées; —— la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable; —— la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 4. Les moyens. Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme directeur d'aménagement du territoire; - les plans directeurs sectoriels; - les plans d'occupation du sol; - les conventions de coopération territoriale Etat-communes ; - la gestion des emplacements de stationnement ; - les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. 	<p>Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article n'est pas à faire suivre d'un point final et l'expression « de la présente loi » est à écarter ;</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (pas de tirets) et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Les dispositions de l'art. 2, paragraphe 3, et de l'art. 4. ont été regroupées pour avoir une vue d'ensemble de la panoplie de politiques sectorielles gouvernementales de l'aménagement du territoire et des instruments propres du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>Pour distinguer les moyens du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et les moyens propres du ministre, les auteurs du projet de loi maintiennent l'expression « instruments » pour désigner les moyens à mettre en œuvre par le ministre.</p> <p>La gestion des emplacements de stationnement ne figure plus parmi les instruments à mettre en œuvre par le</p>	<p>Art. 42. Les moyens- (1) (3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article <u>1^{er} 2, paragraphe 1, de la présente loi</u> concerne principalement :</p> <p><u>1°</u> les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ; <u>2°</u> toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol ; <u>3°</u> les investissements publics ; <u>4°</u> les aides financières d'origine publique ; <u>5°</u> l'incitation au recours à des financements d'origine privée.</p> <p><u>(2)</u> Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, <u>ci-après les « instruments », dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er},</u> sont :</p> <p><u>1°</u> le programme directeur d'aménagement du territoire ; <u>2°</u> les plans directeurs sectoriels ; <u>3°</u> les plans d'occupation du sol ; <u>4°</u> les conventions de coopération territoriale Etat-communes ; la gestion des emplacements de stationnement ; <u>5°</u> les parcs naturels issus de la loi modifiée</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	ministre.	du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 5 Le ministre</p> <p>(1) Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 4. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article 2.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p> <p>(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>	<p><i>Suites logiques des observations générales d'ordre légistique (« a » majuscule », de la remarque concernant l'article 1^{er} et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, le terme "instruments" par "moyens" ;</p> <p>Le Conseil d'Etat précise qu'il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p>	<p>Art. 53 Le ministre</p> <p>(1) Le ministre <u>ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre »</u>, coordonne les moyens d'aménagement définis <u>à au paragraphe 2 de</u> l'article 42. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article 2 <u>1^{er}</u>.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p> <p>(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 6. Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(2) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication de ses avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit, aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit, aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p>	<p>A l'intitulé de l'article, il y a lieu d'écrire « Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire » avec une lettre « c » majuscule ;</p> <p><i>Suite logique et de la remarque concernant l'article 1^{er} ;</i></p>	<p>Art. 64. Le eConseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p><u>(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, désigné par la suite « Conseil supérieur » est un organisme placé sous l'autorité du ministre, dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.</u></p> <p>(42) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(23) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication de ses avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit, aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit, aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Restructuration de l'ancien paragraphe 3 pour éviter des phrases indigestes.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de "taux de majoration" soit précisée.</p>	<p>ducal.</p> <p><u>(4) Sont arrêtés par règlement grand-ducal :</u></p> <p><u>1° la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ;</u></p> <p><u>2° le mode de nomination de ses membres ;</u></p> <p><u>3° les modalités de publication de ses avis.</u></p> <p><u>Sont également arrêtés par règlement grand-ducal le montant des indemnités par séance et le taux de majoration prévu pour les séances tenues les jours fériés et dimanches ainsi que les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE II – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (chiffres arabes).</i></p>	<p>CHAPITRE 2 – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>
<p>Art. 7. Forme Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</p>	<p><i>Suite logique de la remarque concernant l'article 1^{er}. (intégrer définitions de l'art. 1^{er} dans les dispositions correspondantes) ;</i></p> <p><u>Le Conseil d'Etat formule des observations par rapport aux articles 7 et 8 pris ensemble.</u></p> <p>En prenant en compte :</p> <p>-le fait que le PDAT constitue le « <u>cadre de référence en la matière</u> pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes » (article 1), le fait que les PDS, POS et PAG « <u>reprennent et précisent</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 10), et le fait que l'aménagement communal « <u>reprend et précise</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 30), il est à constater que l'Etat et les communes y sont juridiquement liés et qu'un tiers pourra</p>	<p>Art. 75. Définition, Forme et contenu</p> <p><u>(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire, désigné par la suite « programme directeur », constitue un programme politique assurant la coordination, dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, des programmations sectorielles ayant des répercussions sur le développement territorial.</u></p> <p><u>(2) Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</u></p> <p><u>(3) Le programme directeur définit une stratégie intégrée pour le développement territorial en arrêtant les orientations, les objectifs politiques et les mesures du Gouvernement à prendre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}.</u></p> <p><u>Le programme directeur désigne les centres de développement et d'attraction supérieurs, moyens et régionaux.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>contester un PAG sur base de ce document ;</p> <p>-le fait que la partie C contiendrait des <u>« recommandations »</u> obligeant les communes à les prendre en considération lors de l'élaboration et la modification des PAG et PAP ;</p> <p><u>Le Conseil d'Etat estime que le PDAT pourrait avoir des effets juridiques et ne pas rester sans influence sur les droits de propriété.</u></p> <p><u>Ainsi, le Conseil d'Etat soulève les problèmes suivants au regard de la nature du PDAT:</u></p> <p>a. une loi ne peut pas attribuer un pouvoir réglementaire au Conseil de Gouvernement, mais peut seulement l'attribuer au Grand-Duc ;</p> <p>b. la loi ne mentionne pas les principes et les points essentiels pouvant constituer une base légale pour le PDAT ;</p> <p>c. la loi ne mentionne pas les éventuelles conséquences d'un tel PDAT sur les PAG existants.</p> <p><u>Si toutefois il n'est pas prévu de donner au PDAT un caractère contraignant, il conviendrait de modifier les dispositions dans ce sens et d'omettre des notions comme « cadre de référence » ou</u></p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 8. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p> <p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis</p>	<p>« reprend et précise ».</p> <p>Sans observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (« collège des bourgmestre et échevins ») ;</i></p>	<p>Art. 86. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p> <p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.</p>	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 9. Procédure de modification ponctuelle (1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause sa structure générale ou ses orientations et objectifs. (2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2 est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis. L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle. (3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial.</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande d'introduire des formulations précises, au lieu de parler de modification « mineure » ou de « mise en cause de la structure générale ou de ses orientations et objectifs » ;</p> <p>Une modification mineure d'une recommandation du PDAT peut potentiellement avoir un grand impact sur un PAG/PAP si le PDAT est considéré comme ayant des effets contraignants ;</p> <p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (pas de tirets + « Mémorial ») ;</i></p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;</p>	<p>Art. 97. Procédure de modification ponctuelle (1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause sa structure générale ou ses <u>la stratégie intégrée, les orientations</u> et les objectifs <u>politiques</u>.</p> <p><u>Une adaptation ou une modification mineure du programme directeur concerne :</u></p> <p><u>1° l'actualisation de données chiffrées et des statistiques ;</u> <u>2° la suppression des données rendues obsolètes.</u></p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2, est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis. L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p>(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 10. Mise en œuvre (1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement. (2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de bien définir le contenu des parties A, B et C du PDAT, ou : -de <u>supprimer la référence à la partie C.</u> 	<p>Art. 108. Mise en œuvre (1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement. (1) <u>Le programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol.</u> (2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal. (2) <u>Le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes pour autant que sont appliquées les dispositions visées à l'article 5.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE III – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (chiffres arabes).</i></p>	<p><u>CHAPITRE 3 – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL</u></p>
<p>Section 1. Plans directeurs sectoriels Art. 11. Forme et contenu (1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique. Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent:</p> <p>a. soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation précise du sol ;</p> <p>b. définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ;</p> <p>c. arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ;</p> <p>d. comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ;</p> <p>e. fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il ne faudrait pas utiliser le terme « adopter » pour désigner l'exécution des PDS par un RGD. Un RGD « exécute », « met en vigueur » ou « rend obligatoire ».</p> <p>Il précise aussi que mettre en œuvre des PDS ou POS par la voie d'un RGD sans pour autant avoir précisé les <u>principes et points essentiels</u> dans le projet de loi n'est pas conforme aux articles 16 et 32, paragraphe 3 de la Constitution.</p> <p>Aussi :</p> <p>-à la lettre b) ; même idée que le RGD ne peut pas « définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites » mais c'est le devoir de la loi ;</p> <p>-à la lettre d) ; il conviendrait de faire abstraction du terme « global » en parlant des « dispositions globales » car il est équivoque ;</p> <p>-à la lettre e) ; il faudrait préciser de quels « logements » il s'agit.</p>	<p>Section 1^{re}. Plans directeurs sectoriels Art. 149. <u>Définition, objectifs, Forme et contenu</u></p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique. Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent:</p> <p>a. soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation précise du sol ;</p> <p>b. définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ;</p> <p>c. arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ;</p> <p>d. comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.</p>		<p>e. — fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.</p> <p><u>(1) Le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant :</u></p> <p><u>1° des prescriptions écrites qui couvrent la totalité du territoire national ;</u></p> <p><u>2° des prescriptions écrites et graphiques qui couvrent des parties déterminées du territoire national, dont elles arrêtent soit l'utilisation générale du sol, soit l'utilisation précise du sol ou dont elles soumettent les fonds à des servitudes.</u></p> <p><u>(2) Le plan directeur sectoriel porte coordination des objectifs nationaux en matière d'aménagement du territoire dans un secteur d'activités donné.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>Il a pour objectifs :</u></p> <p><u>1° d'éviter des utilisations du sol qui seraient contraires aux planifications d'intérêt général mises en œuvre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er} ;</u></p> <p><u>2° d'inciter les communes à développer des stratégies communes.</u></p> <p><u>(3) Le plan directeur sectoriel, comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique.</u></p> <p><u>(4) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel :</u></p> <p><u>1° définit à l'échelle 1:2.500 la partie graphique du plan directeur sectoriel ;</u></p> <p><u>2° établit des zones superposées définissant le mode d'utilisation du sol ;</u></p> <p><u>3° complète le pictogramme de la légende-type correspondante, prévu à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;</u></p> <p><u>4° précise la définition de diverses zones, prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</u></p> <p><u>5° impose des charges aux communes en:</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>a) restreignant le choix quant aux modes d'utilisation des zones à prévoir ;</u></p> <p><u>b) interdisant ou restreignant la désignation ou l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, le cas échéant de zones existantes affectées à un mode d'utilisation donné ;</u></p> <p><u>c) précisant le mode d'utilisation d'une zone en fonction des particularités et des caractéristiques propres du site ;</u></p> <p><u>d) interdisant la désignation de zones supplémentaires d'un mode d'utilisation donné ;</u></p> <p><u>e) imposant le reclassement de zones affectées à un mode d'utilisation donné.</u></p> <p><u>6° grève les fonds d'une interdiction de construire ;</u></p> <p><u>7° comprend des prescriptions urbanistiques et des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol, prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</u></p> <p><u>8° comprend des prescriptions d'ordre organisationnel relatives à la gestion des zones affectées à un mode d'utilisation donné ;</u></p> <p><u>9° impose que, par exception à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004, chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui exécute</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>une zone destinée à être urbanisée affectée principalement ou accessoirement au logement et mise en œuvre dans le cadre d'une zone superposée découlant du plan directeur sectoriel « logement », doit dédier au moins 30% de la surface du terrain à bâtir net à la réalisation de logements à coût modéré, destinés d'une part à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et d'autre part, destinés à la location à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées, à des personnes handicapées ainsi qu'à des étudiants.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 12. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans directeurs sectoriel sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du ministère du Développement durable et des Infrastructures,</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut faire l'accord correctement « (1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés...».</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée est peu concise :</p> <p>Quand est-ce qu' une commune est « concernée » ? De même les « particuliers » ?</p> <p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique ;</i></p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de parler de « communes territorialement concernées ».</p>	<p>Art. 102. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat, et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>portant invitation à prendre connaissance du dossier. En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.</p> <p>(3) Le ministre doit tenir des réunions d'information ensemble avec les collèges des bourgmestre et échevins dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.</p> <p>(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis.</p> <p>Il faut parler de ministère « ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences » et non de ministère du Développement durable et des Infrastructures (changement possible au vu de la constitution des ministères).</p>	<p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où les particuliers les intéressés publie <u>peuvent</u> en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans laes <u>communes territorialement concernées</u> de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des dites communes -la commune- <u>et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences Développement durable et des Infrastructures</u>, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers les intéressés .</p> <p>(3) Le ministre doit tenir <u>une ou des</u> réunion d'information ensemble avec les ou les <u>collèges</u> des bourgmestre et échevins <u>de la ou des communes territorialement concernées</u> dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan <u>directeur sectoriel</u>. -La<u>Cette ou les réunions d'information</u> <u>peuvent</u> être tenues conjointement avec <u>les collèges des bourgmestre et échevins d'autres communes territorialement</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>des particuliers.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p>(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux suivant la procédure prévue à l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p> <p>La nomination du commissaire spécial produit les mêmes effets et le commissaire spécial dispose des mêmes prérogatives et doit respecter les mêmes obligations que prévus par l'article 108 de la loi précitée.</p> <p>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la désignation définitive du commissaire spécial.</p> <p>(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>		<p>concernées.</p> <p><u>La ou les Ces</u> réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du <u>ou des collèges</u> des bourgmestre et échevins de <u>la ou des chaque</u> communes <u>territorialement</u> concernées.</p> <p><u>LesChaque</u> collèges des bourgmestre et échevins y invitent <u>les</u> la population de <u>sa leur</u> commune.</p> <p>(4) Les observations des <u>particuliers</u> intéressés concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune <u>territorialement</u> concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2.</p> <p>Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des <u>particuliers intéressés</u>.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique des observations d'ordre légistique (« c » majuscule);</i></p> <p>Introduction du paragraphe 7 : après le jugement du tribunal administratif du 9 juin 2016 (n° 35780 du rôle), qui a cependant été infirmé en appel par la Cour administrative (n° 38139C du rôle), (organisation de la procédure relative à l'évaluation environnementale stratégique alors que toutes les options urbanistiques sont ouvertes), les auteurs du projet de loi jugent préférable d'introduire une disposition claire signalant le début de la phase réglementaire et donc la fin des options précitées.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire : « En cas de manquement des autorités communales <u>aux</u> formalités <u>ou</u> <u>aux</u> délais prévus... » ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le renvoi aux paragraphes</p>	<p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du e Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p><u>(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan directeur sectoriel, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p> <p>(78) En cas de manquement des autorités communales d'observer les <u>aux</u> formalités <u>ou</u> aux et les délais prévus aux paragraphes <u>2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 4, au paragraphe 4, alinéa 2 et au paragraphe 5 qui précèdent</u>, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux, suivant la procédure prévue à <u>conformément aux dispositions de</u> l'article 108 de la loi communale modifiée du</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>précédents ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il faut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 7 et renvoyer à la loi de 1988 : « ...nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux <u>conformément aux dispositions</u> de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. » ;</p> <p>Nomination au lieu de désignation : le tout dans un but de cohérence quant au vocabulaire employé.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé.</p>	<p>13 décembre 1988.</p> <p>La nomination du commissaire spécial produit les mêmes effets et le commissaire spécial dispose des mêmes prérogatives et doit respecter les mêmes obligations que prévus par l'article 108 de la loi précitée.</p> <p>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la désignation définitive <u>nomination</u> du commissaire spécial.</p> <p>(89) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont territorialement <u>directement</u> concernées <u>par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle (1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel. Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>(3) Dans ce délai de trois mois, les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle.</p>	<p>Le Conseil d'Etat relève que seul le Conseil de Gouvernement détient le pouvoir d'initiative d'une modification ponctuelle des PDS. Or, il renvoie à l'article 14, paragraphe 1^{er}, suivant lequel la Commission de suivi peut proposer des modifications (dont également le cas échéant des modifications ponctuelles), le cas échéant sur initiative du collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>En fait, l'initiative du Conseil de Gouvernement est d'entamer une modification ponctuelle, tandis que « l'initiative » du collège des bourgmestres est de solliciter de la Commission de suivi qu'elle propose une modification des plans directeurs sectoriels. Il y aurait lieu de changer à l'article 14, paragraphe 1^{er} le mot « initiative » en « demande ».</p> <p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis.</p>	<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle (1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel. Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis. <u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>	<p><i>Introduction du paragraphe 5 : Suite logique des observations faites par rapport à l'introduction du 7ème paragraphe à l'article 10.</i></p>	<p><u>voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>(3) Dans ce délai de trois mois, les collèges des bourgmestre et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au projet de modification ponctuelle.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle d'un plan directeur sectoriel. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p><u>(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 14. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur initiative du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Afin de garantir la réalisation des objectifs du plan directeur sectoriel au moment de sa mise en œuvre par le plan d'aménagement général, le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut prévoir l'élaboration et l'approbation de schémas directeurs et de cahiers des charges par la commission de suivi.</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut déterminer dans le projet de loi les principes et points essentiels et de régler les éléments plus techniques et le détail dans un RGD ; cette disposition législative doit « fixer l'objectif des mesures » qu'il qualifie d' « exécution ».</p> <p>Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -définir clairement la forme et le contenu du schéma directeur dans le contexte du projet de loi et de clarifier comment ces schémas directeurs s'articuleront avec les schémas directeurs élaborés par les communes ; -vérifier les incidences éventuelles de ces schémas directeurs sur les instruments d'aménagement communal existants ; <p>Au cas où les schémas directeurs prévus par le projet se distinguent, dans la forme et dans le contenu, de ceux élaborés par les communes, il y a lieu de le préciser, voire d'employer d'autres termes que « schéma directeur ».</p> <p>Sous peine d'opposition formelle ; il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser la mission conférée aux commissions de suivi d'établir et d'approuver des schémas directeurs, et -clarifier la forme, le contenu et l'articulation de ces schémas avec ceux élaborés dans le cadre de la loi modifiée 	<p>Art. 142. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, <u>sur demande initiative</u> du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation, et le fonctionnement <u>ainsi que le détail des missions des commissions de suivi</u> sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p><u>(3) La commission de suivi a pour mission de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° guider les communes et les destinataires d'un plan directeur sectoriel dans l'application de ce dernier ;</u> <u>2° suivre l'évolution des besoins en surfaces de la politique sectorielle concernée et établir une base de donnée à l'aide d'un « système d'information géographique » (« SIG ») ;</u> <u>3° proposer des modifications, une mise à jour du plan ou autres mesures adéquates ;</u> <u>4° faire un rapport au moins tous les trois ans au ministre et aux ministres concernés par l'objet du plan.</u> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>du 19 juillet 2004.</p> <p>Suite logique de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 : il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p> <p><i>Le renvoi ne fait plus de sens.</i></p> <p>Rectification d'une erreur quant à la désignation du RGD applicable en la matière.</p>	<p>(3) Afin de garantir la réalisation des objectifs du plan directeur sectoriel au moment de sa mise en œuvre par le plan d'aménagement général, le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut prévoir l'élaboration et l'approbation de schémas directeurs et de cahiers des charges par la commission de suivi.</p> <p>(43) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collègues des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le détail des missions des commissions de suivi, définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Section 2. Plans d'occupation du sol</p> <p>Art. 15. Forme, contenu et relation avec les plans directeurs sectoriels</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol comprennent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) Les plans d'occupation du sol doivent être conformes aux dispositions du plan directeur sectoriel lorsqu'ils en assurent la mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à l'élaboration et l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol :</p> <p>a. délimitent à l'échelle locale ou intercommunale une surface à aménager sur fond de plan cadastral, pour laquelle ils désignent une ou plusieurs zones dont ils arrêtent le mode d'utilisation du sol pouvant être complétés, pour tout ou partie des fonds couverts par le plan d'occupation du sol par des dispositions ayant trait au degré d'utilisation du sol conformément aux définitions et à la légende-type correspondante, prévus à l'article 9, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement</p>	<p>Le Conseil d'Etat rappelle la problématique du cadrage normatif concernant la mise en vigueur des POS par le biais de règlements grand-ducaux dans une matière réservée à la loi par la Constitution, à savoir le droit de propriété (art. 16). La loi doit donc contenir les principes et points essentiels pour que le pouvoir normatif puisse être dévolu au Grand-Duc dans les matières précitées. Le projet de loi manquerait de tel encadrement légal.</p>	<p>Section 2. Plans d'occupation du sol</p> <p><u>Art. 15. Définition, Forme objectifs, contenu et relation avec les plans directeurs sectoriels</u></p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol comprennent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) Les plans d'occupation du sol doivent être conformes aux dispositions du plan directeur sectoriel lorsqu'ils en assurent la mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à l'élaboration et l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol :</p> <p>a. délimitent à l'échelle locale ou intercommunale une surface à aménager sur fond de plan cadastral, pour laquelle ils désignent une ou plusieurs zones dont ils arrêtent le mode d'utilisation du sol pouvant être complétés, pour tout ou partie des fonds couverts par le plan d'occupation du sol par des dispositions ayant trait au degré d'utilisation du sol conformément aux</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>communal et le développement urbain ;</p> <p>b.peuvent comprendre un schéma directeur, élaboré conformément à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 point d) première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>c.peuvent arrêter les critères d'aménagement ainsi que les charges et servitudes grevant les propriétés ;</p> <p>d.peuvent fixer des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>e.peuvent prévoir pour une ou plusieurs zones une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier, conformément aux articles 25 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004.</p>	<p>Lettre b) du paragraphe : la forme, le contenu et l'articulation des schémas directeurs avec ceux élaborés en vertu de la loi du 19 juillet 2004 ne sont pas claires.</p> <p>Lettre e) du paragraphe 3 ; omettre la notion « et suivants » et préciser les articles auquel le renvoi se rapporte.</p>	<p>définitions et à la légende type correspondante, prévus à l'article 9, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;</p> <p>b.peuvent comprendre un schéma directeur, élaboré conformément à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 point d) première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>c.peuvent arrêter les critères d'aménagement ainsi que les charges et servitudes grevant les propriétés ;</p> <p>d.peuvent fixer des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>e.peuvent prévoir pour une ou plusieurs zones une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier, conformément aux articles 25 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004.</p> <p><u>(1) Le plan d'occupation du sol est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant un ensemble de prescriptions écrites et graphiques. Le plan d'occupation du sol délimite à l'échelle locale ou</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>intercommunale une partie déterminée du territoire national, qu'il définit à l'échelle cadastrale et qu'il divise en une ou plusieurs zones, dont il arrête le mode d'utilisation du sol et dont il précise le cas échéant l'exécution.</u></p> <p><u>(2) Le plan d'occupation du sol a pour objectifs :</u></p> <p><u>1° d'affecter dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'article 1er des terrains à différents modes d'utilisations du sol ;</u></p> <p><u>2° de fixer les prescriptions nécessaires à l'aménagement du ou des projets qu'il entend instaurer ;</u></p> <p><u>(3) Le plan d'occupation du sol comprend une partie écrite et une partie graphique.</u></p> <p><u>(4) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire un plan d'occupation du sol :</u></p> <p><u>1° arrête pour la ou les zones qu'il établit, le mode d'utilisation du sol et précise, le cas échéant pour tout ou partie de ladite ou desdites zones, les prescriptions ayant trait au degré d'utilisation du sol et ce, conformément aux définitions et aux légendes-type correspondantes, prévus à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>l'aménagement communal et le développement urbain ;</u> <u>3° comprend le cas échéant un schéma directeur, élaboré conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4, point d), première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</u> <u>4° fixe le cas échéant des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</u> <u>5° prévoit le cas échéant une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier pour la ou les zones qu'il établit ou une partie seulement de ces zones et ce, conformément aux articles 25 à 30bis de la loi précitée du 19 juillet 2004.</u> <u>(5) Le plan d'occupation du sol doit être conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel lorsqu'il en assure la mise en œuvre.</u> <u>Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 16. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet du plan.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>Le projet de plan d'occupation du sol est déposé</p>	<p><i>Cohérence textuelle ;</i></p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique ;</i></p> <p><i>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé ;</i></p>	<p>Art. 146. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet <u>des plans d'occupation du sol</u>.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes concernées et du ministère du développement durable et des infrastructures, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.</p> <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public des plans. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.</p> <p>(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis ;</p> <p><i>Il faut parler de ministère « ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences » et non de ministère du Développement durable et des Infrastructures (changement possible au vu de la constitution des ministères).</i></p>	<p>réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>Le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes <u>territorialement</u> concernées et du ministère <u>ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences du développement durable et des infrastructures</u>, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les <u>particuliers-intéressés</u>.</p> <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public <u>du projet de plan d'occupation du sol des plans</u>.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.</p> <p>(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, il sera nommé un commissaire spécial suivant les règles prévues au paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi.</p> <p>(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux</p>	<p><i>Des renvois précis sont effectués.</i></p>	<p>Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes <u>territorialement</u> concernées.</p> <p><u>Le ou les</u> Chaque collèges des bourgmestre et échevins y invitent la population de <u>sa leur</u> commune.</p> <p>(4) Les observations des <u>particuliers intéressés</u> concernant le projet de plan <u>d'occupation du sol</u> doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2, <u>alinéa 5</u>.</p> <p>Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois, commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, <u>alinéa 2</u>, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu <u>au paragraphe à l'alinéa</u> précédent, en y joignant la copie des observations écrites des <u>particuliers intéressés</u>.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites, qui dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>	<p><i>Suite logique de l'observation dont mention au nouvel article 10 ;</i></p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire : « En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus... » ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le renvoi aux paragraphes précédents ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il faut renvoyer à la loi de 1988 : « ...nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. » ;</p> <p>Nomination au lieu de désignation : le</p>	<p>des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.</p> <p><u>(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan d'occupation du sol, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(78) En cas de manquement des autorités communales d'observer les aux formalités ou aux et les délais prévus aux paragraphes 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 3, au paragraphe 4 et au paragraphe 5 qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 il sera nommé un commissaire spécial suivant les règles prévues au paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi.</u></p> <p><u>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.</u></p> <p><u>(89) La procédure prescrite pour</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>tout dans un but de cohérence quant au vocabulaire employé.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé.</p>	<p>l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement <u>territorialement</u> concernées <u>par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 17. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification d'un plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique ;</i></p> <p><i>Selon le Conseil d'Etat, il est préférable de par-ler de « communes territorialement concernées ».</i></p>	<p>Art. 157. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du'un plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification d'un plan d'occupation du sol</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>bourgmestres et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au plan en question.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis ;</p> <p><i>Cohérence textuelle.</i></p>	<p>par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au <u>projet de modification ponctuelle du plan</u> en question.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle <u>du plan d'occupation du sol</u>. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique de l'observation dont mention au nouvel article 10.</i></p>	<p><u>(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan d'occupation du sol, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p>